

<b>3 - CULTURE, SPORTS ET LOISIRS</b>	
<b>31 - Culture</b>	<b>53.21</b>
<b>Aides à la formation musicale professionnalisante</b>	

## **PROGRAMME**

### **31.22 - Création et formation musicales**

## **TYPLOGIE DES CREDITS**

**AA**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La région place les établissements d'enseignement supérieur artistique au cœur de son action en faveur de la musique dans le but de pouvoir proposer des formations professionnalisantes de qualité et, *in fine*, pouvoir accompagner l'insertion professionnelle des étudiants.

## **BASES LEGALES**

C.G.C.T.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

L'aide régionale vise à soutenir les établissements d'enseignement supérieur s'adressant notamment à des étudiants qui envisagent de devenir musiciens professionnels, musiciens d'orchestre, directeurs ou enseignants des établissements d'enseignement spécialisé, professeur de musique, chefs d'orchestre, directeurs d'ensembles instrumentaux, musiciens intervenants en milieu scolaire, techniciens du son, organisateurs de spectacles vivants, danseurs, chorégraphes...

### **NATURE**

Subvention de fonctionnement

### **MONTANT**

L'aide est variable en fonction de l'importance de la structure, de la nature, et de l'intérêt du projet et des actions menées pendant l'année.

- Le montant maximum de référence de l'aide régionale en 2020 est fixé à 510 000 € pour les structures disposant d'un 3<sup>e</sup> cycle d'enseignement au sein d'un conservatoire à rayonnement régional.

- Le montant maximum de l'aide pour les autres structures éligibles au présent règlement d'intervention est fixé à 450 000 €.

Pour le soutien au fonctionnement du 3<sup>e</sup> cycle professionnalisant des conservatoires à rayonnement régional, la participation financière de la région est prise à titre dérogatoire et transitoire dans l'attente de la parution des décrets d'application relatifs à la loi du 13 août 2004.

## **FINANCEMENT**

Le versement des subventions s'effectuera de la manière suivante :

- pour les structures disposant d'un 3<sup>e</sup> cycle d'enseignement au sein d'un conservatoire à rayonnement régional :
  - un acompte de 55% à la signature de la convention ;
  - le solde de 45% au moment du solde, sur présentation du compte-rendu financier visé par le comptable public compétent.
- pour les autres structures éligibles au présent règlement d'intervention :
  - un acompte de 70% à la signature de la convention ;
  - 30% au moment du solde, sur présentation du bilan et du compte de résultat (compte administratif le cas échéant), certifiés par une personne habilitée.

La subvention sera versée au prorata des dépenses effectivement réalisées au regard de la dépense subventionnable adoptée par la région.

Un bilan sera effectué à l'issue de la réalisation du projet par les structures et les services de la région.

## **BENEFICIAIRES**

- Collectivités
- Associations

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Sont éligibles au présent règlement d'intervention :

- les collectivités territoriales disposant d'un 3<sup>e</sup> cycle d'enseignement professionnel initial au sein de leur conservatoire à rayonnement régional ;
- les associations participant au service public de l'enseignement supérieur artistique en région, habilitées par le ministère de la culture et assurant la préparation de diplômes reconnus (Diplôme National Supérieur Professionnel de Musicien – D.N.S.P.M, Diplôme d'Etat de professeur de musique – D.E., etc.).

## **PROCEDURE**

La date limite de dépôt des dossiers est consultable sur le site internet de la collectivité. Au-delà de cette date, les dossiers seront jugés irrecevables.

Des pièces justificatives, nécessaires à l'instruction, sont à renseigner sur la plateforme régionale dématérialisée accessible via le site institutionnel de la collectivité [www.bourgognefranche-comte.fr](http://www.bourgognefranche-comte.fr). Aucun dépôt papier ne sera pris en compte.

L'étude des dossiers est effectuée par les services de la Région, avec l'avis d'experts si nécessaire.

## **DECISION**

La décision d'attribution sera prise en Assemblée plénière ou Commission permanente du conseil régional.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° ----- du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 17 novembre 2017